



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/089  
modifiant l'arrêté n°2018/ICPE/232 du 2 août 2018  
imposant des prescriptions complémentaires à la société  
FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le bénéfice de l'antériorité du 13 septembre 2012 donné à la FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

**VU** le permis de construire n°PC04400109C1031 accordé le 6 février 2012 et modifié le 4 février 2013 ;

**VU** les plaintes déposées au second semestre 2014 par les riverains du parc éolien des 4 seigneurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/232 du 2 août 2018, modifié le 25 octobre 2018, imposant à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS des prescriptions complémentaires relatives à des tests de coupure des lignes équipotentielles reliant chaque éolienne les unes aux autres sur une durée minimale de deux semaines ;

**VU** la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles investigations à mener notamment au niveau de la liaison équipotentielle reliant chaque éolienne les unes aux autres ont été convenues en conclusion de la réunion du 6 juillet 2018, et que la mise en place de l'organisation nécessaire à l'engagement des investigations prévues par l'arrêté précité ont conduit à décaler le planning ;

**Article 5** - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré et peut y être consultée.  
Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté est remise à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, les maires de communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 28 MARS 2019

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**